



Voici la première d'une série de fiches déontologiques produites par le Bureau du syndic en collaboration avec le Comité d'inspection professionnelle. Ces fiches sont conçues dans le but de faire le point sur une question déontologique précise en tenant compte des divers règlements en vigueur. Nous vous encourageons à les conserver et à les consulter au besoin. Nous publierons 4 fiches par année et espérons ainsi vous offrir une information utile sur des aspects plus complexes de la pratique de la psychologie.

**LE RESPECT DE LA LIBERTÉ  
DU CLIENT ET SON DROIT  
À L'INFORMATION SOUS-  
TENDENT L'OBLIGATION POUR  
LE PSYCHOLOGUE D'INFORMER  
DE MANIÈRE À ASSURER UNE  
BONNE COMPRÉHENSION DE  
CE QU'IL ACCEPTE ET DE LA  
PORTÉE DE CE CONSENTEMENT.**

**LE CONSENTEMENT DOIT  
ÊTRE LIBRE ET ÉCLAIRÉ.**

# LA FORMULE DE CONSENTEMENT

- ▶ Définition
- ▶ Aspect réglementaire
- ▶ Modalités pour la tenue de dossier

## INTRODUCTION

Le consentement qu'accepte de donner un client, au début d'une intervention, constitue pour le psychologue une étape obligatoire avant qu'il amorce son mandat. Il est en effet essentiel que le client comprenne clairement ce que le psychologue entend faire et qu'il ait l'occasion de donner son accord.

Il faut mentionner toutefois que le contexte dans lequel les psychologues réalisent leur intervention ne rend pas toujours facile la mise en œuvre de cette démarche. De plus, cette obligation d'obtenir l'assentiment d'un client avant de commencer une intervention peut se traduire de différentes manières, selon les particularités du mandat à réaliser. Il apparaît donc utile de fournir des indications à ce sujet.

## DÉFINITION

Deux dimensions se retrouvent au cœur de la notion de consentement. Il importe d'abord de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacle ou de contrainte limitant l'action du client dans sa décision. De plus, il existe un devoir d'information pour permettre que cette décision se fasse en toute connaissance de cause.

## ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Les articles 16, 17 et 18 du Code de déontologie, de même que plusieurs articles du Code civil, établissent l'environnement juridique encadrant le consentement libre et éclairé pour les psychologues.

Un mineur de 14 ans ou plus peut consentir seul à des services psychologiques. Par contre, la personne de moins de 14 ans ne peut le faire sans l'accord de ses parents ou du tuteur qui exerce sur lui l'autorité parentale (Code civil, articles 17 et 18).

Selon l'article 603 du Code civil, un psychologue peut présumer, lorsqu'un des parents donne son assentiment pour une intervention, qu'il le fait avec l'accord de l'autre. Toutefois, il importe de considérer que ceci s'applique uniquement lorsque les parents habitent ensemble. Si les parents sont séparés, à moins qu'il y ait déchéance du père ou de la mère sur l'ensemble ou une partie des attributs de leur autorité parentale (article 606 du C. civ.), les deux parents conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leur enfant (article 605 du C. civ.). Pour un psychologue, l'interprétation de ce dernier article signifie qu'il est de sa responsabilité d'obtenir le consentement de chacun des deux parents.

L'affirmation par un des parents qu'il a obtenu l'accord verbal de l'autre ne peut être considérée comme suffisante, dans la plupart des cas.

Lorsque les relations entre les parents sont très litigieuses, il n'est souvent pas possible de recueillir l'autorisation d'un des parents, même pour une intervention visant à assurer le bien-être de l'enfant. Dans ce cas, le psychologue devra évidemment considérer comme suffisante l'émission d'une ordonnance par un juge à un des parents en vue de lever cette obligation d'obtenir le consentement de l'autre (article 604 du C. civ.).

Les articles 39, 46 et 47 du Code de déontologie précisent des situations où le client doit lui-même consentir par écrit aux actions du psychologue avant que celui-ci les fasse. La divulgation d'informations dans un rapport, le transfert du dossier à un autre psychologue, l'enregistrement sonore ou visuel d'une entrevue sont explicitement mentionnés.

Il est utile de rappeler qu'à l'article 39, il est écrit qu'un psychologue peut être relevé de son secret professionnel « si la loi l'ordonne ». Toutefois, s'il importe de préserver la qualité de la relation thérapeutique avec un client, une approche préventive visant à l'informer reste envisageable.

Mentionnons finalement qu'un psychologue garde toujours le droit d'expliquer à un juge pourquoi il estime essentiel de préserver la confidentialité du dossier de son client.

**COMPTE TENU DE LA NATURE DE L'INTERVENTION DU PSYCHOLOGUE AUPRÈS DE SON CLIENT, LA SIGNATURE DE CE DERNIER DEVRAIT APPARAÎTRE SUR TOUTES LES FORMULES DE CONSENTEMENT.**

**L'AUTORISATION ÉCRITE EST DANS CERTAINS CAS FORMELLEMENT EXIGÉE**

LA FORMULE DE  
CONSENTEMENT SERA ADAPTÉE  
EN FONCTION DU TYPE  
D'INTERVENTION MENÉE PAR  
LE PSYCHOLOGUE, DE SON  
IMPORTANCE ET DE SA DURÉE.

## MODALITÉS POUR LA TENUE DE DOSSIER

**E**n considérant le droit du client d'autoriser, de manière libre et éclairée, une action ou une intervention du psychologue le concernant, il importe de veiller à ce que la formule de consentement reflète bien cette réalité.

Dans cette perspective, selon l'importance de l'intervention ou de l'action à entreprendre, il pourrait être nécessaire d'adapter le texte couvrant chacun des points suivants.

### **Le but et la nature de l'intervention**

Il s'agit ici de décrire les objectifs et les techniques utilisées et/ou le déroulement prévu, de même que les rôles et la responsabilité propres au psychologue et au client. Des précisions sur le temps prévu pour l'intervention ou la période durant laquelle le consentement reste en vigueur devraient également être apportées.

### **Les avantages, les conséquences et les risques découlant de l'intervention ou de la non-intervention**

Le client doit être en mesure d'apprécier l'impact de sa décision, à la lumière des connaissances scientifiques existantes.

Précisons que dans un mandat de recherche ou encore lorsqu'une évaluation est demandée par le client lui-même ou par un tiers, il serait utile de prévoir une clause stipulant que ces éléments ont été expliqués et compris.

### **Les autres avenues**

Sans faire l'inventaire de toutes les autres avenues disponibles et variables, il pourrait se révéler nécessaire dans certains cas de référer à l'existence d'autres possibilités, afin de bien mettre en lumière le choix que s'apprête à faire un client.

### **Le retrait du consentement**

À n'importe quel moment, sans pénalité financière, le client peut retirer son consentement. La formule utilisée devrait donc fournir le détail des démarches à suivre pour refuser la suite de l'intervention ou le retrait du consentement.

### **Les éléments contractuels**

Les questions du paiement des honoraires et des modalités entourant, par exemple, l'absence du client à un rendez-vous fixé ou les frais pour un témoignage à la cour devraient toujours être explicitées.

Dans certains cas, les psychologues qui pratiquent la psychothérapie peuvent ne pas être en mesure de finaliser une entente sur les éléments contractuels lors de la première rencontre. Il arrive parfois que l'état du client ne permet pas d'aborder ces différents points sans risquer de nuire à la qualité du service. Toutefois, le document peut être remis au client à la fin de la rencontre, en vue d'une signature au rendez-vous subséquent.

### **Autres aspects**

Il serait indiqué que le psychologue mentionne ses qualifications et son orientation théorique.

De plus, les règles entourant la confidentialité, de même que la production et la diffusion de rapports demandés par le client, auraient avantage à être clarifiées.

---

## **RÉFÉRENCES**

- Québec (1999). Le Code civil du Québec. Les Éditions Yvon Blais.
- Code de déontologie des psychologues (1983). Éditeur officiel du Québec.
- Gariepy, André et CPPQ. (1994) *Le cadre juridique du lien professionnel psychologue-client* (document non publié).



**ORDRE  
DES PSYCHOLOGUES  
DU QUÉBEC**

Bureau du syndic  
1100, avenue Beaumont, bureau 510  
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5  
(514) 738-1881 poste 244  
syndic@ordrepsy.qc.ca